

Programme des Nations Unies pour l'environnement/Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, et d'avoir mis au point une formule de délégation des responsabilités à la fois constructive et appropriée pour l'établissement de la liste récapitulative;

3. *Décide* que la liste récapitulative des produits qui ont été interdits, retirés du marché, rigoureusement réglementés ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements continuera d'être publiée dans un document unique, indiquant les désignations génériques/chimiques, les marques et tous les fabricants de ces produits;

4. *Demande instamment* aux gouvernements de continuer à coopérer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement/Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques et l'Organisation mondiale de la santé en fournissant des renseignements récents, corrigés et mis à jour sur les mesures de réglementation nationales.

38^e séance plénière
23 juillet 1986

1986/73. Mise en valeur des ressources humaines

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant le rôle crucial des ressources humaines dans le développement socio-économique,

Rappelant l'importance donnée à la mise en valeur des ressources humaines dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁷¹,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 2083 (XX) du 20 décembre 1965, sur la mise en valeur et l'utilisation des ressources humaines, 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, et 40/213 du 17 décembre 1985, sur le rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil économique et social 1090 A (XXXIX) du 31 juillet 1965 et 1274 (XLIII) du 4 août 1967 sur la mise en valeur et l'utilisation des ressources humaines,

Considérant qu'il appartient à chaque pays en développement de décider du contenu éventuel d'un programme national de mise en valeur de ses ressources humaines,

Se félicitant des activités des Etats qui donnent une importance accrue à la coopération pour la mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement,

Tenant compte de l'importance croissante des activités de l'Organisation des Nations Unies visant la mise en valeur des ressources humaines, telles que ces activités

sont envisagées pour les années futures, et convaincu de la nécessité de mieux coordonner ces activités,

Prenant note avec satisfaction de la décision 86/14 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du 27 juin 1986, sur le rôle du Programme dans la mise en valeur des ressources humaines⁷²,

1. *Réaffirme* la nécessité d'appliquer une approche intégrée et multidisciplinaire à tous les aspects de la mise en valeur des ressources humaines dans les programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes du système des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des études antérieures ainsi que des échanges de vues qui auront lieu à la vingt-deuxième série de réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination, de soumettre un rapport sur la mise en valeur des ressources humaines et sur les activités de l'ensemble du système des Nations Unies dans ce domaine, avec des conclusions et des recommandations, à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, pour examen et décision;

3. *Demande* à tous les organes et organismes du système des Nations Unies de mettre en œuvre la présente résolution et de faire connaître leurs vues sur la question au Secrétaire général.

38^e séance plénière
23 juillet 1986

1986/74. Examen des orientations des activités opérationnelles pour le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 38/171 du 19 décembre 1983 et 40/211 du 17 décembre 1985,

Conscient de l'effet global des activités opérationnelles pour le développement, qui constituent désormais une dimension permanente et importante des efforts des organisations du système des Nations Unies à l'appui du développement,

Réaffirmant que l'objectif primordial des activités opérationnelles pour le développement dans le cadre du système des Nations Unies est de promouvoir l'autosuffisance économique des pays en développement grâce à

⁷¹ Résolution 35/56 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément n° 9 (E/1986/29), annexe I.*